

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**  
**Réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Avenue Antoine Phelut (au droit des n°s 32 bis et 34)**  
**Monsieur Louis VIAL – Fête des voisins**

**Le Maire de Royat,**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,*

*VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),*

*VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,*

*VU la demande d'arrêté, présentée le 22 juillet 2024, de monsieur Louis VIAL demeurant n°44 avenue Antoine Phelut à Royat par laquelle, il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, avenue Antoine Phelut sur un square situé au droit des n°s 32bis et 34, le 21 septembre 2024 de 18h30 à 22h00 à l'occasion de la fête des voisins,*

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 21 septembre 2024, de 18h30 à 22h00, monsieur Louis VIAL est autorisé sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public : avenue Antoine Phelut au droit des n°s 32bis et 34.

**Article 2 :** Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité, avenue Antoine Phelut :

**2-1° : Prescriptions :**

- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- Circulation maintenue sur une demi-chaussée, dans le sens montant côté pair de l'avenue de la Vallée vers l'avenue du Paradis ;
- Circulation temporairement fermée dans le sens descendant, de l'avenue du Paradis vers à l'avenue de la Vallée ;
- Pré signalisation (150 mètres) aux intersections ;
- Arrêt et Stationnement interdit dans l'emprise de la fête des voisins.

**2-2°/Déviation :**

Au droit du n° 31 avenue Antoine Phelut (résidence Marie-Louise), les conducteurs devront emprunter la rue du Puys de Châteix pour accéder à l'avenue Antoine Phelut au droit des n°27 et n°22.

**2-3°/Considérations techniques et sécuritaires**

Installation de barrières de type VAUBAN :

- de chaque côté du square situé au droit des n°s 32 bis et 34 ;
- au droit du n°22 et au droit du n°27 bis, à l'intersection rue du Puy de Châteix ;
- pose de panneaux en amont et aval pour signaler une opération en cours.

**Article 3 :** L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la fête des voisins qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

**Article 4 :** La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur Louis VIAL, qui informera les riverains 96 heures avant la mise en place de la fête des voisins.

**Article 5 :** Le prêt de panneaux de signalisation est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de 80€ par panneaux.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté à :

- [Monsieur Louis VIAL](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Service de Logistique de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 08/08/2024

**Le Maire,**  
**Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.